

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2012-596 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché d'études n°99/00/02/03/00/2009/00103 passé entre l'Agence AIC et le Ministère de l'économie et des finances relatif aux études architecturales pour la construction des grands bâtiments administratifs regroupant les structures déconcentrées de l'Etat dans les régions des Cascades et du Sud-Ouest.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours introduit par lettre n°092/AIC/ 2012 du 13 juillet 2012 dans le cadre de l'exécution du contrat ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Samuel YARA, Appolinaire BALIMA, Dramane OUEDRAOGO Obagnin SOULAMA et Madame Flavie KOULIDIATI/KO, tous agents du bureau BAMO ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Anselme ZOMA et Claude OUEDRAOGO, respectivement Directeur technique et agent administratif de l'agence AIC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché d'études n°99/00/02/03/00/2009/00103 passé entre l'Agence AIC et le Ministère de l'économie et des finances relatif aux études architecturales pour la construction des grands bâtiments administratifs regroupant les structures déconcentrées de l'Etat dans les régions des Cascades et du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Agence AIC a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Agence AIC a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché d'études n°99/00/02/03/00/2009/00103 passé avec le Ministère de l'économie et des finances relatif aux études architecturales pour la construction des grands bâtiments administratifs regroupant les structures déconcentrées de l'Etat dans les régions des Cascades et du Sud-Ouest ;

l'Agence AIC a été attributaire du marché ci-dessus visé pour un délai d'exécution de deux (2) mois pour la phase des études et huit (8) mois pour la phase du suivi ; l'autorité contractante en l'occurrence le Ministère de l'économie et des finances a confié la gestion du marché à un maître d'ouvrage délégué, le Bureau d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage (BAMO) ;

l'Agence AIC note que le chantier a démarré en juillet 2011 et qu'il a connu un dépassement du délai contractuel de quatre (4) mois ; alors qu'elle n'avait pas soumis de décompte, l'Agence AIC a adressé une facture au BAMO avec le taux d'exécution de 95% qui est restée sans suite ; mais avant de soumettre sa facture à l'autorité contractante, l'Agence AIC avait sollicité, par une correspondance adressée au BAMO en date du 04 juin 2012, un avenant sur le montant et le délai du marché pour tenir compte du dépassement évoqué ci-dessus ; au regard de cette situation de blocage entre les parties, l'Agence AIC demande au CRD de trouver une solution à ce litige afin qu'elle soit régulièrement payée conformément au contrat ;

le BAMO estime que l'Agence AIC devrait reprendre son décompte en tenant compte du niveau exact de réalisation des travaux sur le terrain ; que le requérant a l'obligation d'accompagner le BAMO jusqu'à la fin des travaux ; pour prendre en compte le dépassement du délai, elle envisage toutefois de faire un avenant au contrat initial ;

sur la discussion,

considérant que l'Agence AIC a saisi le CRD par la requête en date du 13 juillet 2012 pour solliciter une conciliation en vue du paiement de ses prestations conformément au contrat notamment les 95% de taux de réalisation ;

considérant que le CRD a noté que le contrat contient des insuffisances notamment dans la définition des délais de suivi ; que le BAMO est disposé à faire un avenant relativement aux délais tout comme elle a accordé des délais additionnels à l'entreprise chargée de la construction ;

considérant que l'autorité contractante a admis que le délai contractuel du marché est épuisé depuis quatre (4) mois et que le requérant ne peut en être tenu pour responsable ; que cependant elle a dit ne pas pouvoir faire droit à la réclamation du requérant consistant au paiement de 95% de taux de réalisation de son contrat et qu'elle lui a fait une contre-proposition à la baisse de 75% ;

considérant que l'agence AIC a refusé la contre-proposition du bureau BAMO ;

considérant que le CRD a noté que les parties ne sont pas parvenues à un accord pour le paiement de la somme réclamée ;

CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Agence AIC est recevable ;


-que le marché d'études n°99/00/02/03/00/2009/00103 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre l'Agence AIC et le Ministère de l'économie et des finances dans le cadre de l'exécution du marché d'études n°99/00/02/03/00/2009/00103 passé entre l'Agence AIC et le Ministère de l'économie et des finances relatif aux études architecturales pour la construction des grands bâtiments administratifs regroupant les structures déconcentrées de l'Etat dans les régions des Cascades et du Sud Ouest ;

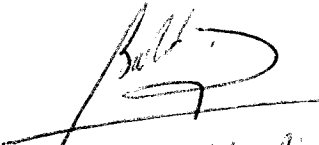
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le requérant


Anselme ZOMBA
Agence AIC

L'autorité contractante


BALIMA Appoléinaire
BAMO.

Le Président du Comité de règlement des différends


Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie

